

Madame Sophie THIBORD-GAVA  
15 C rue de Chaillouet  
10000 TROYES

LRAR

Paris, le 13 avril 2015

Aff : CAVIMAC/THIBORD GAVA SOPHIE  
SM/PLG/SL/13247

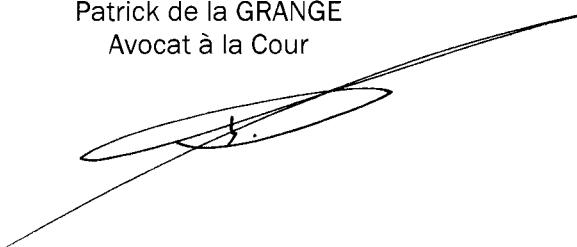
Madame,

Je reviens vers vous dans l'affaire citée en référence dans laquelle, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mes conclusions n°2 ainsi qu'une pièce complémentaire n°6 en vue de l'audience de plaidoirie du 16 avril prochain.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sincères salutations.

Patrick de la GRANGE  
Avocat à la Cour



GF Avocats  
Société d'Avocat Interbarreaux  
58, rue de Courcelles  
75008 Paris  
Tél. : 01.58.36.16.80  
Fax : 01.58.36.16.81  
R 112

À Mesdames et Messieurs les Président  
et Juges du Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de l'Aube

Audience du 16 avril 2015 à 14h

N° de recours 21300309

CONCLUSIONS n°2

POUR :

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et maladie des Cultes, (CAVIMAC), organisme de sécurité sociale, sis Le Tryalis 9 rue de Rosny à MONTREUIL SOUS BOIS (93100), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

*DEFENDEUR*

Ayant pour avocat :

SELARL de la GRANGE et FITOUSSI (GF Avocats)  
Maître Patrick de la GRANGE  
Avocat au Barreau de Marseille

CONTRE

Madame Sophie THIBORD-GAVA

*DEMANDERESSE*

## PLAISE AU TRIBUNAL

---

### I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame THIBORD-GAVA a reçu une notification de relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de Sécurité Sociale.

Par courrier en date du 16 juillet 2013, Madame THIBORD-GAVA a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC en vue de la validation de la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 non prise en compte dans le relevé qui lui avait été préalablement communiqué.

Par courrier en date du 19 juillet 2013, la CAVIMAC a refusé de valider la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990, correspondant à la période de formation religieuse de Madame THIBORD-GAVA, lui expliquant que la validation des trimestres par la CAVIMAC ne prenait effet que postérieurement à la date de première profession ou de premiers vœux.

Par ailleurs, la CAVIMAC a précisé que la validation de cette période était subordonnée au rachat et a informé Madame THIBORD-GAVA qu'elle ne pouvait saisir la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, dans la mesure où elle n'était pas pensionnée.

Par courrier en date du 25 juillet 2013, Madame THIBORD-GAVA a réitéré sa demande de saisine de la Commission de Recours Amiable.

En l'absence de décision de la Commission de Recours Amiable, Madame THIBORD-GAVA a, dès lors, saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aube aux fins de validation des trimestres correspondant à ses périodes de noviciat périodes antérieures à la date de sa première profession du 9 septembre 1990.

Par courrier du 2 décembre 2013, Madame THIBORD-GAVA a reçu de la Commission de Recours Amiable la notification de la décision suivante :

« La Commission :

-rappelle que la commission de recours amiable ne peut être saisie, conformément aux dispositions de l'article R142-1 du Code de la Sécurité Sociale, que des contestations de décisions rendues par la CAVIMAC ;  
-constate que Madame Sophie THIBORD-GAVA n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du Code de la Sécurité Sociale ;  
-prend acte que la demande de Madame THIBORD-GAVA ne peut donc pas être examinée ;  
-déclare en conséquence le recours de Madame THIBORD-GAVA irrecevable. »

C'est en cet état que se présente l'affaire.

## II. DISCUSSION

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD-GAVA sollicite la validation des trimestres correspondant à ses périodes de formation religieuse du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 (1), et subsidiairement, recherche la responsabilité de la Caisse (2).

### SUR LA DEMANDE DE VALIDATION DES TRIMESTRES (I)

#### A titre principal,

Le recours de Madame THIBORD-GAVA apparaît irrecevable, dans la mesure où cette dernière ne conteste pas une décision de la CAVIMAC.

#### A titre subsidiaire,

La CAVIMAC entend démontrer que la validation de ces périodes de formation religieuse est désormais subordonnée au rachat.

### SUR LA RESPONSABILITE DE LA CAVIMAC (II)

La CAVIMAC entend démontrer qu'aucune faute n'a été commise.

\*

#### I. SUR LA DEMANDE DE VALIDATION DES TRIMESTRES

#### A titre principal

Le recours de Madame THIBORD-GAVA apparaît irrecevable

En droit,

L'article L.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

*« Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.*

*Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1. »*

Le contentieux général de la sécurité sociale est compétent pour les réclamations contre les décisions relatives à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

Ainsi, seules les décisions rendues par les organismes de sécurité sociale sont susceptibles d'être contestées devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

### En l'espèce,

Aux termes de sa requête, Madame THIBORD-GAVA conteste le relevé de carrières qui lui a été adressé.

Madame THIBORD-GAVA n'a pas, à ce jour, sollicité la liquidation de ses droits à pension de retraite.

Cette dernière n'est donc pas pensionnée.

Le relevé de carrière délivré par la CAVIMAC, à la demande de la requérante, constitue un document d'information et non une décision de la caisse.

Dans ces conditions, Madame THIBORD-GAVA est irrecevable à contester un tel document devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

\*

### A titre subsidiaire

#### Les périodes de formation religieuse ne peuvent être validées dans le cadre des droits à pension

Aux termes de ses conclusions, Madame THIBORD-GAVA sollicite, à titre principal, la validation des trimestres correspondant à ses périodes de noviciat du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la validation de ces périodes est désormais subordonnée au rachat.

### En droit,

La loi n°2001-996 du 21 décembre 2011 de financement de sécurité sociale pour l'année 2012 validée par le Conseil Constitutionnel (décision du 15 décembre 2011, N°2011-642 DC) a créé l'article L 382-29-1 au sein du Code de la Sécurité sociale, aux termes duquel :

*« Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>o</sup> dudit article, les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »*

#### Pièce communiquée n°1 : Décision du Conseil Constitutionnel du 15 décembre 2011

Par ailleurs, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, n'a pas transmis la question au Conseil constitutionnel, considérant notamment que :

*« Il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait (...) qu'en soumettant la validation des années de*

*séminaires ou de noviciat à un rachat le législateur ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles ».*

Pièce communiquée n°2: arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2013

L'article L.351-14-1 du Code de la sécurité sociale dispose:

*« Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :*

*1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ;*

*les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; »*

Les assurés ont ainsi la possibilité de racheter leurs périodes de formation à la vie religieuse.

Contrairement à ce que soutient Madame THIBORD-GAVA, aux termes de ses écritures, il n'est pas exigé à l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale d'avoir obtenu un diplôme.

La seule condition posée par ces dispositions pour pouvoir racheter les trimestres concernés est d'avoir été en formation soit au sein d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, soit au sein d'un établissement de formation des ministres de cultes.

L'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale précise, en son alinéa 2, que le rachat des périodes de formations précédant l'obtention d'un statut n'est applicable qu'aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par ailleurs, aux termes de ses écritures, Madame THIBORD-GAVA fait référence à l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC, relatif aux conditions d'affiliation de celle-ci.

Or, ce texte n'a pas vocation à s'appliquer à l'instance en cours, l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale étant depuis lors entré en vigueur.

En tout état de cause, l'article 1.23 n'a été déclaré illégal, par une décision du Conseil d'état du 16 novembre 2011, seulement s'agissant de la forme, et non sur le fond.

Si la décision du 16 novembre 2011 a remis en cause la possibilité pour la caisse d'inscrire dans son règlement intérieur les règles relatives à la définition des périodes

d'affiliation de ses assurés, elle n'a porté aucune appréciation sur le bien fondé des règles qui y sont définies et a rappelé qu'il appartenait à la caisse de prononcer les décisions individuelles d'affiliation dans le respect des lois.

En l'espèce,

La demande de validation de la période de noviciat de Madame THIBORD-GAVA doit se faire sous le régime de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

D'une part, parce que la liquidation de la retraite de Madame THIBORD-GAVA n'est pas intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et n'interviendra au plus tôt que le 6 janvier 2021, à l'âge de ses 62 ans, si à cette date Madame THIBORD-GAVA a effectivement validé le nombre de trimestres requis.

D'autre part, parce que, la période de noviciat s'apparente à une période de formation au sens de L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

1/ Sur la prise d'effet de la liquidation de la retraite de Madame THIBORD-GAVA

Madame THIBORD-GAVA, qui n'a jusqu'à présent formulé aucune demande de liquidation de pension, ne s'est vue notifier par la CAVIMAC qu'un simple relevé de compte.

Pièce adverse : Courrier de la CAVIMAC du 19 juillet 2013

La pension de Madame THIBORD-GAVA sera donc nécessairement liquidée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En conséquence, le Tribunal ne pourra que constater que la prise d'effet de la liquidation de la retraite de Madame THIBORD-GAVA sera nécessairement postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2/ Sur l'assimilation du noviciat à une période de formation au sens de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Aux termes de ses conclusions, Madame THIBORD-GAVA prétend avoir été membre de la communauté religieuse, dès sa période de noviciat.

A l'appui de son argumentation, Madame THIBORD-GAVA invoque notamment plusieurs arrêts de la Cour de cassation, en date du 20 janvier 2012, qui ne sont nullement transposable à la présente espèce.

En effet, cette décision de janvier 2012, antérieur à l'arrêt du 10 octobre 2013, intervient moins de trois semaines après l'adoption de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale, tranchant un litige bien antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions du texte dont il est demandé à la Cour de céans de faire application.

L'arrêt précité intervient donc dans un état du droit où le législateur ne distingue pas au regard des conditions d'affiliation au régime de la CAVIMAC et, en particulier, du point de départ de celles-ci, les périodes de noviciat et de postulat, laissant au juge, confronté à ce « *vide* » juridique, le soin d'exercer son pouvoir souverain d'appréciation.

Telle n'est plus la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2012, au moment où l'arrêt précité, visant la période antérieure, est prononcé.

En effet, les débats parlementaires concernant l'article L 382-29-1 du Code de sécurité sociale ne laissent place à aucune marge d'interprétation.

Il retenait ainsi que :

*« Le présent article vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (séminaire, noviciat, etc.)*

Il ressort, de même, des travaux parlementaires que le législateur visait en particulier « les périodes de formation à la vie religieuse accomplies (...) au sein de congrégations. »

En particulier, le rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi par Monsieur Denis JACQUAT indique :

*« La mesure sera ouverte à l'ensemble des cultes affiliés à la CAVIMAC et les périodes de formation pourront être rachetées qu'elles aient été accomplies dans un établissement dédié (séminaire) ou dans une congrégation ou collectivité religieuse. »*

#### Pièce n°3: Rapport de M. Denis JACQUAT

Il ressort donc des travaux parlementaires que le législateur entendait instituer un dispositif de rachat à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse et non une validation gratuite de ces périodes.

Le rapport précité de Monsieur Denis JACQUAT indiquait, à cet égard, que la validation gratuite des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979 « pose de multiples problèmes » :

- cette situation est contraire au principe de contributivité en vertu duquel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations ;
- elle met à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations, le régime des cultes étant équilibré financièrement par le régime général ;
- elle interroge, au regard de l'égalité de traitement entre assurés, puisque les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux.

Le législateur a donc entendu clarifier la situation des périodes de formation à la vie religieuse, dont celles accomplies en congrégations (postulat et noviciat) en excluant leur validation gratuite.

Or, les périodes de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation au sens de l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

Si le législateur n'a effectivement pas expressément visé dans l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale les années de noviciat, c'est parce que ce terme est propre au culte catholique romain et que cette nouvelle disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cultes cotisant à la CAVIMAC. (*Cultes bouddhiste, hindouiste, musulman, évangélique, orthodoxe, anglican, des témoins de jéhovah,...*)

De plus, le législateur n'a pas souhaité faire de distinction entre les différentes périodes de formation religieuse.

L'article L385-29-1 du Code de la Sécurité sociale régit, sans exception toutes les périodes de formation religieuse antérieures à l'obtention d'un statut, sans distinguer si la période de formation est distincte d'une pleine vie religieuse.

S'agissant du culte catholique romain, l'obtention du statut de ministre des cultes ou membre à part entière d'une congrégation, ne peut être que le prononcé des vœux, constitutif d'un critère objectif, facilement identifiable par la CAVIMAC, ne laissant place à aucune subjectivité.

Une interprétation différente de cette disposition obligerait le juge à rentrer dans des aspects pratiques et techniques, difficilement accessibles et appréciables pour un non spécialiste du culte concerné.

Sur le plan strictement factuel, la formation ayant pour but de préparer la personne à l'exercice future d'une activité donnée, il semble logique de placer le novice ou le postulant dans les mêmes conditions que celui qui exerce l'activité donnée.

En effet, il est bien évident que, comme dans toute période de formation, celle passée au sein des congrégations et collectivités religieuses, comprend une participation active à la vie communautaire et à certaines fonctions assurées par la communauté au sein de laquelle elle se déroule.

Il s'agit, en quelque sorte, de l'aspect pratique de la formation que l'on retrouve dans tous les domaines préparant à une vie professionnelle.

D'ailleurs, l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale vise expressément « *les périodes de formation, accomplie au sein de la communauté ou de la collectivité religieuse ou encore de l'établissement de formation des ministres du culte.* »

Pour cette religion, et au contraire des autres cultes, l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ne trouverait aucune application si les périodes de noviciat et de postulat n'étaient pas considérées comme des périodes de formation religieuse ouvrant droit au rachat.

En effet, quelle autre période de formation accomplie **au sein** de congrégations ou de collectivités religieuses ou **dans** des établissements de formation des ministres du Culte et précédant l'obtention du statut pourrait alors être visée par cet article?

La lecture contraire de cet article créerait donc une discrimination entre les différents cultes, entre ceux qui optent pour une formation théologique hors congrégation ou centre spécifique (culte musulman, culte évangélique notamment) et ceux qui optent pour une

formation intégrée à la congrégation ou à un centre spécifique de formation (culte catholique romain, culte orthodoxe, culte bouddhiste notamment).

Une telle solution apparaîtrait bien évidemment inacceptable.

De plus, une telle distinction reviendrait à reconnaître un droit exorbitant aux seuls clercs catholiques romains en rupture d'égalité vis-à-vis des autres religions.

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD GAVA s'entête à contester la qualification de période de formation religieuse pour les périodes de noviciat et de postulat, ce malgré les débats parlementaires et l'esprit de la loi.

La CAVIMAC produit une ultime pièce émanant de la Conférence des religieux et religieuses de France, laquelle confirme que le noviciat est, incontestablement, une période de formation religieuse

Pièce communiquée n°6 : La formation à la vie religieuse dans l'Eglise catholique : le Noviciat

A ce titre, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a rejeté les demandes de Madame BOUGET (affaire Madame BOUGET c/ CAVIMAC) tendant à la validation de ses années de noviciat, au motif que :

« Il est constant que Madame BOUGET est entrée dans la congrégation religieuse « Société du Sacré Cœur de Jésus » le 24 septembre 1984 et qu'elle a eu le statut de novice jusqu'au 6 septembre 1986, date de prononcé de ses vœux. (...)

*Il n'est pas contestable que les dispositions de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale sont applicables au présent litige puisque Madame BOUGET n'a pas encore sollicité la liquidation de sa retraite qui prendra donc nécessairement effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012. (...)*

*Madame BOUGET argue également de ce qu'elle n'était pas en formation au moment de l'accomplissement de sa période de noviciat, en sorte que l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, qui ne définirait pas la qualité de membre d'une congrégation religieuse entraînant l'affiliation ou régime des cultes géré par la CAVIMAC, lui serait inapplicable.*

*Toutefois, ainsi qu'il a été rappelé, le législateur a envisagé les périodes de noviciat ou celles accomplies au sein de séminaires comme des périodes de formation précédant celles du statut de membre d'une congrégation religieuse. (...)*

*Ainsi, si pendant la période de noviciat au sein de la congrégation du Sacré Cœur de Jésus, Madame BOUGET a mené une activité essentiellement religieuse et a été prise en charge matériellement par la collectivité religieuse, il apparaît néanmoins que cette période de noviciat a été celle d'une formation à la vie religieuse des membres de la congrégation, que cette formation a été conduite sous la supervision spirituelle de la maîtresse des novices, et que Madame BOUGET a été « mise en situation » en accomplissant des périodes apostoliques au sein de différents établissements sans qu'une mission particulière ne lui ait été attribuée. (...)*

*En conséquence, il convient de débouter Madame BOUGET de sa demande de validation à titre gratuit de huit trimestres. »*

Pièce communiquée n°4: Jugement du 29 novembre 2012 du TASS de PARIS

La Cour d'Appel de Rouen a de même rejeté les demandes de Madame PASQUIER (affaire Madame Sylvie PASQUIER c/ CAVIMAC) tendant à la validation de ses années de noviciat, au motif que :

*« Attendu que les conditions définies au premier alinéa de cet article auquel renvoie l'article L382-29-1, recouvrent par conséquent le versement de cotisations fixées dans les conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et la limite de douze trimestres d'assurance ;*

*Que les périodes de formations accomplies, au sens de l'article L382-29-1, au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ne sauraient être appréciées au regard de l'exigence de l'obtention d'un diplôme, contrairement à ce que soutient Mme PASQUIER ;*

*Attendu que l'intention du législateur qui a introduit dans le code de la sécurité sociale la règle en cause est dépourvue d'ambiguïté ; qu'on doit à cet égard se reporter au rapport de M. Jacquat du 20 octobre 2011 qui indique clairement que le dispositif envisagé consistait à étendre aux périodes de formation religieuse la possibilité et les modalités de rachat offertes pour les années d'études, l'objectif recherché étant de ne plus permettre la validation gratuite des périodes telles que celles de séminaire ou de noviciat, qui aboutit, selon ce rapport, à mettre à la charge des assurés du régime général le coût de ces validations et peut être analysée comme un facteur d'inégalité de traitement dès lors que les assurés du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux ;*

*(...)*

*Attendu que la période du 15 août 1971 au 2 octobre 1976 durant laquelle Mme PASQUIER a été successivement postulante et novice ne peut dans ces conditions qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, étant souligné que cette qualification ne remet pas en cause le fait, démontré, qu'elle se soit alors pleinement consacrée à cet engagement religieux. »*

Pièce communiquée n°5: Arrêt du 5 juillet 2013 de la CA de Rouen

Les périodes de noviciat sont donc effectivement des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

C'est d'ailleurs ce qu'a récemment dit la Cour de Cassation dans son arrêt du 10 octobre 2013 précédemment cité, en refusant de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale, au Conseil constitutionnel :

*« Il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait (...) qu'en soumettant la validation des années de*

*séminaires ou de noviciat à un rachat le législateur ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles ».*

Pièce communiquée n°2: arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2013

La Cour de cassation a ainsi expressément visé la soumission des années de séminaire et de noviciat au dispositif de rachat prévu à l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces périodes de formation ont précédé la profession des vœux de Madame THIBORD-GAVA (9 septembre 1990) et par la même, son affiliation à la CAVIMAC conformément à l'article L.382-15 du même Code.

La validation de la période de noviciat de Madame THIBORD-GAVA n'est donc possible qu'à la condition qu'elle rachète les dites périodes selon le barème fixé par décret.

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD GAVA invoque deux arrêts de la Cour de cassation, en date du 28 mai 2014, aux termes desquels la Haute Juridiction a cassé les arrêts d'appel, faute pour les juridictions « *d'avoir recherché si l'intéressé auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse* ».

A la lecture de ces arrêts, Madame THIBORD GAVA soutient que les périodes de postulat et de noviciat ne sont pas automatiquement qualifiées de période de formation religieuse.

Le Cour ne manquera pas de relever les circonstances particulières des affaires qui étaient soumises à la haute juridiction.

En effet, les requérants avaient effectué successivement deux périodes de postulat et de noviciat dans deux communautés religieuses distinctes, à des époques différentes.

C'est au regard de cette particularité que la Cour de cassation censure les juges du fond pour ne pas avoir recherché si les requérants avaient eu une formation effective, pendant leur deuxième période de noviciat et de postulat, au sein d'une seconde communauté religieuse.

La Cour suprême semble ainsi inviter les juridictions à opérer, au regard de l'article L 382-29-1 du CSS, une distinction entre les personnes ayant été membre d'une seule congrégation (les périodes de postulat et de noviciat étant alors assimilées à une formation)

et ceux ayant intégré deux ou plusieurs communautés (les juridictions inférieurs devant alors vérifier si les postulats et/ou les noviciats ultérieurs correspondent à une formation effective).

Telle n'est pas la situation de Madame THIBORD-GAVA.

Ces deux cas d'espèce particuliers, ne préjugent en rien d'une décision de principe refusant d'assimiler les périodes du noviciat et du postulat à une période de formation au sens de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

C'est donc à tort que Madame THIBORD-GAVA donne une portée générale aux décisions de la Cour de cassation, ce qu'ils n'ont pas, la solution à l'origine des décisions (double période de formation religieuse) apparaissant assez rarement, et, en tout hypothèse, distincte de celle de la requérante.

En outre, ces deux affaires sont pendantes devant la Cour d'appel de renvoi, laquelle est susceptible de faire évoluer le litige.

Enfin, Madame THIBORD GAVA prétend que les dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale n'excluent pas l'application de l'article L.382-15 du Code de sécurité sociale, anciennement article L721-1, qui a servi de fondement à la solution dégagée par les arrêts de la Cour de cassation en date du 22 octobre 2009.

Pour autant, l'article 382-15 du Code de la sécurité sociale dispose :

*« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1. L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »*

L'assujettissement est donc lié à la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

Au contraire, les périodes visées par les dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale sont exclusives d'un assujettissement de fait au régime de vieillesse des cultes, au titre d'une quelconque activité religieuse.

En effet, sont visées expressément

*« les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »*

Aussi, les deux dispositions ne peuvent s'appliquer simultanément, mais successivement dans le temps.

Les périodes de formation, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L.382-29-1, précèdent nécessairement celles suivant l'obtention d'un statut, lesquelles sont soumises à l'article L.382-15.

Les dispositions de l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale mettent donc un terme à la jurisprudence dégagée par les arrêts du 22 octobre 2009.

Désormais, l'assujettissement du « religieux » en formation par son assimilation à l'un des statuts visés par l'article L 382-15 du Code de sécurité sociale est exclu.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si son engagement religieux était tel que son assujettissement s'impose.

C'est donc à tort que Madame THIBORD GAVA prétend que la faculté de rachat doit s'entendre comme la possibilité, soit de racheter la période de formation, soit d'être assujetti au titre de cette période, dans la mesure où il y aurait un engagement religieux.

La faculté offerte pose l'alternative suivante : soit l'assuré rachète les trimestres de formation, soit il ne les rachète pas, et dans cette hypothèse cette période n'est pas prise en compte dans le calcul de ses droits à la retraite.

Le Tribunal de céans fera sienne cette appréciation et écartera l'argumentaire de Madame THIBORD GAV qui méconnait la portée de l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale

Au surplus, s'agissant de la période de formation religieuse postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 dont Madame THIBORD-GAVA prétend obtenir la validation.

Il convient de relever qu'en vertu de la loi n°78-4 du 2 janvier 1978, le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Ainsi, l'article L 382-15 du Code de la Sécurité Sociale dispose :

*« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.*

*L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »*

En outre, l'article L 382-25 du Code de la Sécurité Sociale précise :

*« Les charges résultant des dispositions de la présente sous-section sont couvertes :*

*1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Les cotisations dues par les personnes visées à l'article L. 382-15 qui sont redevables des contributions mentionnées respectivement à l'article L. 136-1 et au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont réduites dans des conditions fixées par arrêté ;*

*2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ;*

*3° En tant que de besoin, par une contribution du régime général.  
Le montant des cotisations peut être réparti dans les conditions fixées au second alinéa du II de l'article L. 382-25. »*

Les charges du régime d'assurance vieillesse des cultes sont donc couvertes par des cotisations à la charge notamment des assurés.

Ainsi, pour être validées au titre de l'assurance vieillesse, les années postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 doivent avoir fait l'objet de cotisations.

Madame THIBORD-GAVA, dont les années de noviciat ont été réalisées du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, se contente de solliciter la validation des trimestres correspondant à ces années de formation, sans rapporter la preuve qu'elle a effectivement versé des cotisations.

Dès lors, la validation de ces trimestres n'est possible, faute pour Madame THIBORD-GAVA d'avoir, à cette époque, cotisé à l'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale des cultes.

\*

Madame THIBORD-GAVA ne peut ainsi prétendre à la validation de ses années de formation religieuse du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 que si elle les rachète conformément aux dispositions de l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale précédemment détaillées.

En conséquence, le Tribunal ne pourra que rejeter la demande de Madame THIBORD-GAVA comme étant non fondée.

\*

#### SUR LA RESPONSABILITE DE LA CAVIMAC

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD-GAVA considère que la responsabilité de la CAVIMAC serait engagée, dans la mesure où cette décision serait contraire aux dispositions en vigueur.

Elle sollicite, désormais, la somme de 34.822 euros au titre de dommages et intérêts, modifiant ainsi ses conclusions initiales.

Toutefois, il sera rappelé qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, la responsabilité civile d'un organisme de sécurité sociale ne peut être engagée que si celui-ci a commis une faute.

Force est de constater qu'il ne peut être reproché à la CAVIMAC d'avoir fait application du critère d'affiliation issu de son règlement intérieur, lors de l'affiliation de Madame

THIBORD GAVA en septembre 1990, il y a 25 ans ; que l'obligation générale d'information à laquelle est tenu un organisme de sécurité sociale est subordonnée à une demande de l'assuré et qu'elle ne s'étend pas à une information sur l'état d'une jurisprudence formée plus de 25 ans après les faits.

La position de la CAVIMAC concernant le point de départ de l'affiliation de la demanderesse se justifiait pleinement au regard des dispositions en vigueur et ne peut être considérée, a posteriori, comme fautive.

Aucune faute, à l'origine d'un quelconque préjudice pour Madame THIBORD GAVA, ne peut donc être reprochée à la CAVIMAC.

En outre, cette faute ne saurait être à l'origine d'aucun préjudice pour la demanderesse.

En effet, cette dernière justifie sa demande de dommages et intérêts par l'impossibilité de rémunérer le droit à pension de retraite de ces 11 trimestres non cotisés.

Pour autant, à ce jour, Madame THIBORD GAVA n'a pas fait valoir ses droits à pension.

Par ailleurs, elle considère que l'absence de prise en compte de ces trimestres l'oblige à prolonger son activité professionnelle.

Pour autant, elle ne justifie pas que la prise en compte de ces 11 trimestres lui aurait permis de prendre sa retraite à taux plein.

Dès lors, le préjudice allégué n'est pas établi.

\*

Le Tribunal condamnera Madame THIBORD-GAVA à verser une somme de 1 500 € à la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

\* \*  
\*

PAR CES MOTIFS

---

*Vu le Code de la Sécurité Sociale ;*

*Vu les articles L.351-14-1, L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;*

*Vu les pièces versées au débat ;*

Il est demandé au Tribunal de :

Recevoir la CAVIMAC en ses écritures et les dire bien fondées,

Sur la demande de validation des trimestres

A titre principal

Constater que le relevé de carrière est un document d'information,

Constater que la CAVIMAC n'a rendu aucune décision,

En conséquence,

Déclarer irrecevable le recours de Madame THIBORD-GAVA devant le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale,

A titre subsidiaire

Déclarer l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité sociale applicable à Madame THIBORD-GAVA

Déclarer que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité sociale;

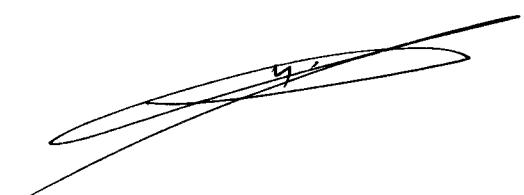
Débouter Madame THIBORD-GAVA de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA CAVIMAC

Dire et juger qu'aucune faute ne peut être reprochée à la CAVIMAC et au responsable carrière de la CAVIMAC,

Condamner Madame THIBORD-GAVA à verser à la CAVIMAC une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES



## BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

---

Pièces communiquées par :

**SELARL DELA GRANGE ET FITOUSSI**

**Maître Patrick de la Grange**

**Avocat au Barreau de Marseille**

**58 rue de Courcelles - 75008 PARIS**

**R 112**

1. Décision du Conseil Constitutionnel du 15 décembre 2011,
2. Arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2013,
3. Rapport de M. Denis JACQUAT
4. Jugement du 29 novembre 2012 du TASS de PARIS,
5. Arrêt du 5 juillet 2013 de la CA de Rouen
6. La formation à la vie religieuse dans l'Eglise catholique : le Noviciat